



R e c u e i l d e s A c t e s A d m i n i s t r a t i f s

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

Spécial N⁰ 15 – 15 au 22 juin 2007

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 15 – 15 au 22 juin 2007

Sommaire



AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ DU 22.06.2007	3
Interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente des moules en provenance du Bassin d'Arcachon	3

CONCOURS

DÉCISION DU 15.06.2007	5
Concours sur titres pour le recrutement de 15 infirmiers diplômés d'Etat au Centre Hospitalier de Dax (40)	5
ARRÊTÉ DU 20.06.2007	6
Constitution du jury pour le recrutement d'un agent des services techniques du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (services déconcentrés) (femmes et hommes) et fixant la date des épreuves orales et pratiques	6
AVIS DU 21.06.2007	7
Recrutement d'un Agent d'Entretien Qualifié (filière des personnels ouvriers et d'entretien) pour l'E.P.M.S.D. Jean-Elien Jambon - Coutras	7

CIRCULATION

ARRÊTÉ DU 19.06.2007	8
Réglementation de la circulation à 90 km/h sur la rocade de Bordeaux A630 – RN 230 - A631	8

DÉLÉGATION DE SIGNATURE – SERVICES DÉCONCENTRÉS

ARRÊTÉ DU 15.06.2007	12
Délégation de signature accordée à Madame Monique MAUVILAIN, Directrice du Centre Académique de Formation de l'Administration et Directrice de la Direction de la gestion de la formation des personnels	12



*INTERDICTION DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DU STOCKAGE, DE L'EXPÉDITION ET
DE LA VENTE DES MOULES EN PROVENANCE DU BASSIN D'ARCACHON*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le règlement (CE) 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 14 ;
- VU** le règlement (CE) 853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) 854/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- Vu** le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- Vu** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- Vu** la partie réglementaire du livre II du Code rural, et notamment son article R 231-39 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2000 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU** le protocole signé le 30 mars 2007 relatif au fonctionnement des établissements conchylicoles en cas de crise phyco-toxinique permettant la vente de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concernées ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Gironde du 30 octobre 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires maritimes ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 22 juin 2007 ;
- Considérant** les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance phytoplanctonique de l'IFREMER à partir des moules prélevées dans les zones de pêche du bassin d'Arcachon ;
- Considérant les risques pour la santé publique présentés par la consommation de ces moules ;**

SUR PROPOSITION du directeur du cabinet du préfet de la Gironde et du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La pêche, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition et la vente en vue de la consommation humaine des moules en provenance des zones de pêche du bassin d'Arcachon sont interdits.

ARTICLE 2 – Toutefois, les établissements respectant les prescriptions du protocole, relatif au fonctionnement des établissements conchylicoles en cas de crise phyco-toxinique, et reconnus par la direction départementale des services vétérinaires de la Gironde, pourront mettre sur le marché des coquillages issus de stockages protégés ou de zones non soumises à restriction.

La direction départementale des services vétérinaires de la Gironde établie et met à jour la liste de ces établissements.

ARTICLE 3 – Dans les établissements conchylicoles, pour l'activité de mise sur le marché de coquillages, l'utilisation d'eau prélevée dans le bassin d'Arcachon à partir du 11 juin 2007 est interdite.

ARTICLE 4 – Les moules pêchées dans le bassin d'Arcachon depuis le **lundi 18 juin 2007** ne doivent pas être mises ou laissées à la vente. Les moules qui ont déjà été commercialisées doivent faire l'objet d'un retrait par les professionnels du secteur alimentaire.

ARTICLE 5 – Ces mesures seront abrogées sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes au vu des résultats des tests effectués par IFREMER indiquant une situation sanitaire conforme à la réglementation.

ARTICLE 6 – Le directeur du cabinet du préfet de la Gironde, le sous-préfet d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires maritimes de la Gironde
Didier BAUDOIN





CENTRE HOSPITALIER - 40107 DAX

Décision du 15.06.2007

CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 15 INFIRMIERS DIPLÔMÉS D'ETAT AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX (40)

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX,

Vu la loi n°86/33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°88-1077 du 30/11/88 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la vacance de 15 postes d'infirmiers diplômés d'Etat au tableau des effectifs,

D E C I D E

Article 1^{er} - Un concours sur titres pour le recrutement de quinze IDE sera organisé au Centre Hospitalier de Dax.

Article 2 - Sont admis(es) à concourir :

Les candidat(e)s titulaires du diplôme d'Etat d'infirmiers, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée par le ministre de la Santé.

Article 3 - Les candidat(e)s doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée des diplômes dont ils sont titulaires, de la photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité, d'un curriculum vitae établi sur papier libre.

- avant le 20 juin 2007 à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Dax

Article 4 - Le concours sera organisé au Centre Hospitalier de Dax à compter du mois de juillet 2007.

Dax, le 5 juin 2007

Le Directeur des Ressources Humaines,
M. LESPARRÉ



Arrêté du 20.06.2007

**CONSTITUTION DU JURY POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT DES SERVICES TECHNIQUES DU
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (SERVICES
DÉCONCENTRÉS) (FEMMES ET HOMMES) ET FIXANT LA DATE DES ÉPREUVES ORALES ET PRATIQUES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 90-715 du 1er août 1990 modifié par le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 et le décret n° 2005-1258 du 4 octobre 2005 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 26 juillet 1991 relatif aux règles générales d'organisation du concours de recrutement et de l'examen professionnel des agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2007 publié au Journal officiel du 13 mai 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des services techniques du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire - services déconcentrés (femmes et hommes) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent des services techniques ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1er : Le jury du concours pour le recrutement d'un agent des services techniques - spécialité "employé(e) de maison" pour la sous-préfecture de Libourne est constitué comme suit :

Président : Mme MORACCHINI, Sous-Préfète de Libourne

Membres :

M. MARMIER, Directeur des ressources humaines et de la logistique

Mme VERRIER, Responsable du pôle immobilier interministériel

M. MOTHE, Contrôleur à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 2 :

La date des épreuves orales et pratiques est fixée au vendredi 27 juillet 2007. Elles se dérouleront au centre d'examen de Bordeaux.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 20 juin 2007

P/LE PREFET,
Le secrétaire général,
François PENY



RECRUTEMENT D'UN AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIÉ (FILIERE DES PERSONNELS OUVRIERS ET D'ENTRETIEN) POUR L'E.P.M.S.D. JEAN-ELIEN JAMBON - COUTRAS

En application du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière et vu la circulaire DH/8D/91 n°46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret sus cité, une inscription sur une liste de nomination est ouverte à l'E.P.M.S.D Jean-Elien JAMBON (Gironde) en vue de pourvoir un poste d'agent d'entretien qualifié vacant dans cet établissement.

RECRUTEMENT :

- Par voie d'inscription sur une liste de nomination établie dans chaque établissement par l'autorité investie du pouvoir de nomination après sélection des candidats par une commission d'au minimum trois membres dont un au moins extérieur à l'établissement.
- Peuvent être inscrits sur cette liste, sans conditions de titres ou de diplômes, les candidats sélectionnés par la commission décrite ci-dessus au terme d'un examen des dossiers – constitués d'une lettre manuscrite et d'un curriculum vitae détaillé – et d'une audition publique des personnes dont le dossier a été retenu.

Les candidatures accompagnées des pièces suivantes doivent être adressées, par écrit, à Monsieur le Directeur, E.P.M.S.D Jean Elien JAMBON, N°78 Z.I d'EYGRETEAU – B.P 61 – 33230 COUTRAS dans les deux mois suivants l'affichage de cet avis de vacance, cachet de la poste faisant foi.

La date de réunion de la commission et des auditions publiques sera communiquée aux personnes dont le dossier sera retenu.

Coutras, le 21 juin 2007

Le Directeur,



**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION À 90 KM/H SUR LA
ROCADE DE BORDEAUX A630 – RN 230 - A631**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la route, et notamment les articles R 411-8 et R 411-9,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967, modifiée et complétée par arrêtés successifs,

VU l'arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sur la rocade de Bordeaux (A630 et RN230) en date du 2 décembre 1993, modifié par les arrêtés du 11 août 2005 et 19 décembre 2005, et celui portant réglementation de la circulation sur la voie sur berge (A631) en date du 12 mai 2004,

VU l'avis du directeur zonal des C.R.S. du Sud-Ouest,

VU le rapport du Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'une limitation de vitesse à 90 km/h doit permettre d'améliorer la fluidité de la circulation, de diminuer l'accidentologie et de réduire la pollution liée au développement du trafic sur la rocade de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les arrêtés préfectoraux du 2 décembre 1993, du 12 mai 2004, du 11 août 2005, du 19 décembre 2005 sont abrogés à compter de la date d'application des dispositions de l'article 20 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans le présent arrêté est appelé Rocade de Bordeaux, la ceinture routière périphérique de l'agglomération bordelaise qui se compose des voies suivantes :

- l'autoroute A630 du PR 0 au PR 34+265
- la route nationale RN230 route à chaussées séparées par un terre-plein central du PR 34+265 au PR 44+000
- l'autoroute A631 du PR 0 au PR 2+000

La Rocade comprend également les bretelles d'accès et de sortie, ainsi que les aires annexes.

ARTICLE 3 - Sur la Rocade s'appliquent, outre les dispositions du Code de la Route relatives aux statuts des voies qui la composent, les prescriptions du présent arrêté complété du plan synoptique annexé.

Titre I - AUTOROUTE A 630

ARTICLE 4 - Les limites de l'Autoroute A630 sont matérialisées par l'implantation des panneaux C207 et C208.

ARTICLE 5 - La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules circulant sur l'autoroute A630 dans les deux sens de circulation est fixée à **90 km/h** sauf :

- du PR2+260 au PR5+090 sens extérieur où la vitesse est limitée à 70 km/h
- du PR4+945 au PR2+075 sens intérieur où la vitesse est limitée à 70 km/h

Sur les bretelles d'accès et de sortie, les limitations de vitesse imposées sont matérialisées par les panneaux réglementaires B14.

ARTICLE 6 - La circulation sur l'Autoroute A630 sur le pont d'Aquitaine et ses accès, est réglementée de la façon suivante :

- Interdiction aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car sur la section :
 - du PR1+794 au PR5+410 sens extérieur,
 - du PR4+945 au PR1+647 sens intérieur,
- Interdiction aux véhicules dont la largeur, chargement compris, est supérieure à 2,00 m, de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car sur la section :
 - du PR2+070 au PR5+140 sens extérieur,
 - du PR5+000 au PR1+647 sens intérieur,
- La circulation de tous les véhicules pourra être réglementée par des feux d'exploitation par voie sur la section :
 - du PR2+070 au PR4+335 sens extérieur,
 - du PR4+675 au PR2+070 sens intérieur,
- La section de la rocade A630 comprise entre les échangeurs n°2 "Croix Rouge" et n°4 "Labarde" pourra être fermée à toute circulation à l'aide d'un système d'exploitation par voie par feux et barrières automatiques. Les interventions de secours sur cette section, sont définies dans le Plan d'Intervention et de Sécurité.

ARTICLE 7 - La circulation sur l'échangeur n°3 "Pont de Mireport" est réglementée de la façon suivante :

La circulation de tous les véhicules est interdite sur la bretelle d'entrée de l'échangeur n°3, sauf :

- les véhicules de transport en commun,
- les véhicules de services gestionnaires de la voie, les véhicules de secours et ambulances,
- les véhicules des forces de l'ordre,
- les taxis et les véhicules possédant une autorisation délivrée par les services des transports de la Direction Régionale de l'Équipement.

ARTICLE 8 - Le plan d'intervention de sécurité en date du 11 décembre 2005, décrivant les procédures d'intervention sur l'A630 :

- dans le sens Bordeaux-Paris (rocade intérieure) : échangeur de Labarde-échangeur de Croix Rouge (distance de 4010 mètres) ;
- dans le sens Paris-Bordeaux (rocade extérieure) : échangeur de Mireport-échangeur de Labarde (distance de 3080 mètres) ;

approuvé par le précédent arrêté est maintenu.

Titre II - R.N. 230

ARTICLE 9 - Les limites de la RN230, route à chaussées séparées par un terre-plein central, sont matérialisées par l'implantation des panneaux C107 et C108.

ARTICLE 10 - La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules circulant sur la R.N. 230 dans les deux sens de circulation est fixée à **90 km/h** sauf :

- du PR43+845 au PR44+080 sens extérieur où la vitesse est limitée à 70 km/h
- de l'extrémité de la RN230 au PR43+870 sens intérieur où la vitesse est limitée à 70 km/h
- du PR44+080 à l'extrémité de la RN230 sens extérieur où la vitesse est limitée à 50 km/h

Sur les bretelles d'accès et de sortie, les limitations de vitesse imposées sont matérialisées par les panneaux réglementaires B14.

La vitesse de tous les véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 12 tonnes, est limitée à 70 km/h sur la RN230 du PR39+060 au PR35+820 sens intérieur.

Titre III - AUTOROUTE A 631

ARTICLE 11 - Les limites de l'Autoroute A631 sont matérialisées par l'implantation des panneaux C207 et C208.

ARTICLE 12 - La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules circulant sur l'autoroute A631 dans les deux sens de circulation est fixée à **90 km/h** sauf :

- du PR0 au PR0+600 sens Rcade vers Bordeaux où la vitesse est limitée à 70 km/h
- à partir du PR1+645 sens Rcade vers Bordeaux où la vitesse est limitée à 70 km/h sur la voie de gauche
- à partir du PR1+879 sens Rcade vers Bordeaux où la vitesse est limitée à 50 km/h sur la voie de gauche

Sur les bretelles d'accès et de sortie, les limitations de vitesse imposées sont matérialisées par les panneaux réglementaires B14.

Titre IV - ENSEMBLE DE LA ROCADE

ARTICLE 13 - En dehors des périodes de mise en application du plan Primevère, les leçons de conduite sont autorisées dans les conditions prévues par arrêté ministériel du 25 mai 1973.

ARTICLE 14 - L'accès et la sortie de la Rcade ne peuvent s'effectuer que par les chaussées ou les échangeurs qui la composent et prévus à cet effet. Sauf circonstances exceptionnelles qui le justifieraient tous les autres accès sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux de type B1 avec panonceau "SAUF SERVICE".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès les agents et véhicules des forces de police, de l'Equipement, de la Protection Civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, ainsi que les entreprises de dépannage agréées et tout usager qui en a reçu l'autorisation de la Direction Interdépartementale des Routes.

Les régimes de priorité applicables aux intersections des bretelles de sortie des échangeurs avec la voirie locale sont matérialisés par une signalisation réglementaire.

Les usagers circulant sur les bretelles d'accès à la rcade devront céder le passage aux usagers circulant sur cette voie.

Les services de la Direction Interdépartementale des Routes et les entreprises dûment autorisées pourront, pour les besoins de l'exploitation ou à l'occasion de travaux, apporter des restrictions à la circulation ou procéder à la fermeture d'une ou plusieurs chaussées ou voies de la Rcade.

Les restrictions de circulations ainsi apportées le seront conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, notamment le livre I, huitième partie "SIGNALISATION TEMPORAIRE" approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 15 - Des postes d'appel d'urgence implantés tous les 2 km environ, reliés directement aux postes de police sont à la disposition des usagers qui peuvent les utiliser pour demander les secours nécessaires en cas d'accident dont ils sont victimes ou témoins, ou en cas de panne.

ARTICLE 16 - L'utilisateur est tenu d'appeler les secours à l'aide des postes d'appel d'urgence, si son véhicule :

- est immobilisé en empiétant sur une voie de circulation,
- est arrêté depuis plus de trente minutes sur la bande d'arrêt d'urgence.

En cas de panne du réseau d'appel d'urgence, l'utilisateur dans les mêmes circonstances doit attendre le passage d'un véhicule de police ou de service et lui signaler qu'il est en difficulté.

ARTICLE 17 - L'enlèvement de véhicules en panne, accidentés ou mis en fourrière en cas d'infraction, ne peut être assuré que par des dépanneurs agréés par la Commission Départementale compétente ou autorisés par les forces de police.

ARTICLE 18 - La police de l'ensemble de la rocade définie à l'article 2, est assurée par la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine.

ARTICLE 19 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée par arrêtés successifs.

ARTICLE 20 - Les dispositions définies ci-dessus prendront effet **le 21 juin 2007 à 6H.**

ARTICLE 21 – Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
le directeur régional de l'équipement de la région Aquitaine,
le directeur interdépartemental des routes atlantique,
le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde,
le directeur zonal des C.R.S. du Sud-Ouest,
le directeur du centre régional d'information et de coordination routière du sud-ouest,
le directeur régional de l'exploitation des autoroutes du sud de la France-Niort,
le colonel commandant la région terre Bordeaux–bureau logistique, mouvements transports,
le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 JUIN 2007,

Le Préfet,
Francis IDRAC





Arrêté du 15.06.2007



DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE À MADAME MONIQUE MAUVILAIN, DIRECTRICE DU CENTRE ACADÉMIQUE DE FORMATION DE L'ADMINISTRATION ET DIRECTRICE DE LA DIRECTION DE LA GESTION DE LA FORMATION DES PERSONNELS

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines le 14 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame Monique MAUVILAIN, Directrice du Centre Académique de Formation de l'Administration et Directrice de la Direction de la gestion de la formation des personnels, le 14 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique MAUVILAIN, Directrice du CAFA et Directrice de la Direction de la gestion de la formation des personnels, autorisation de signature est donnée à Madame Geneviève CAGNON, chef du bureau de la gestion de la formation des personnels d'encadrement et ATOS-CAFA (DGFP2), à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 – Cette autorisation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2007

Le Recteur,
William MAROIS

